MABD
Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique

# MOUVEMENT DE L'AGRICULTURE BIO-DYNAMIQUE

Fédération des organismes régionaux, nationaux et francophones de l'agriculture biodynamique

Association inscrite de droit local Alsace Moselle

# STATUTS

Modification des statuts et adoption
en Assemblée Générale Extraordinaire
Le 28 Novembre 2026 à St Germaine de la Rivière

# TITRE I – CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

## Article 1 – Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association inscrite régie par les articles 21 à 79-**IX-VII** du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'association a pour dénomination :

**Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique (MABD)**

Elle constitue une fédération d'organismes régionaux, nationaux et francophones œuvrant dans le domaine de l'agriculture biodynamique.

## Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à :

**Maison de la Biodynamie**
**5 place de la Gare**
**68000 Colmar**

Il peut être transféré dans toute autre commune par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.
Le transfert du siège dans le ressort d'un autre tribunal compétent en matière de registre des associations est effectué conformément aux dispositions du Code civil local.

## Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 4 – Objet

Le Mouvement de l'Agriculture Bio-Dynamique a pour objet de contribuer à une transformation durable des systèmes **agricoles, alimentaires et de jardinage**, en s'appuyant notamment sur les connaissances et pratiques de l'approche biodynamique.

Dans ce cadre, l'association contribue notamment à :

- développer et favoriser des pratiques agricoles, alimentaires et de jardinage respectueuses du vivant, de la fertilité des sols, de la biodiversité et des ressources naturelles ;
- contribuer à la résilience des systèmes agricoles et alimentaires et des territoires face aux évolutions environnementales et climatiques ;
- développer, transmettre, partager et rendre accessibles les connaissances et savoir-faire relatifs à l'agriculture biodynamique et aux pratiques qui concourent à ces objectifs ;
- favoriser l'observation, l'expérimentation, la recherche, l'évaluation et la transmission des connaissances relatives aux pratiques agricoles, alimentaires et de jardinage ;

- contribuer à la qualité et à l'autonomie des systèmes alimentaires, dans le respect de la santé des personnes, des animaux, des plantes, des sols et des écosystèmes ;
- favoriser les échanges, la coopération, la mise en réseau et le partage d'expériences entre les acteurs et actrices concerné·es ;
- sensibiliser et informer les professionnel·les, les praticien·nes, les enseignant·es, les chercheurs et chercheuses, les collectivités, les associations et le grand public ;
- veiller à l'exactitude de l'information du public sur l'agriculture biodynamique.

L'association agit dans un but **non lucratif et d'intérêt général.**

Elle exerce son objet dans le respect des lois et règlements en vigueur et sans considération d'appartenance politique, syndicale, philosophique ou religieuse.

### Article 5 – Missions d'intérêt général

Dans le cadre de son objet, l'association concourt notamment à la diffusion des connaissances et à la sensibilisation du public sur les enjeux liés :

- à la fertilité et à la santé des sols ;
- à la biodiversité et aux écosystèmes ;
- à la qualité et à la durabilité des systèmes alimentaires ;
- à la résilience et à la transition des systèmes agricoles ;
- au jardinage et aux pratiques favorables au vivant ;
- à la préservation des ressources naturelles ;
- aux relations entre agriculture, alimentation et territoires ;
- aux liens entre santé, alimentation et environnement.

Elle contribue notamment à la formation et à la transmission auprès de toute personne intéressée par ces démarches notamment dans les domaines de l'agriculture, du jardinage, de la transformation alimentaire, du conseil, de l'enseignement par la formation.

Elle favorise également la recherche, l'expérimentation, l'observation, l'évaluation et le partage des pratiques susceptibles de contribuer à une agriculture et à des systèmes alimentaires plus durables et résilients.

Elle peut soutenir ou accompagner toute initiative compatible avec son objet et concourant à l'intérêt général.

## TITRE II – MOYENS D'ACTION

### Article 6 – Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

**1.** Organiser des formations, stages, conférences, colloques, journées techniques, visites, démonstrations, voyages d'étude, rencontres, ateliers et toute autre action de transmission des connaissances ;

**2.** Produire, éditer, publier et diffuser des ouvrages, revues, bulletins, calendriers, documents techniques, études, travaux de recherche, supports pédagogiques, contenus numériques et audiovisuels ;

**3.** Concevoir, organiser et réaliser des actions d'information, de sensibilisation et de formation relatives à l'approche biodynamique, à l'agriculture, au jardinage, à l'alimentation et aux pratiques favorables au vivant ;

**4.** Réaliser ou soutenir des actions de recherche, d'expérimentation, d'observation, d'évaluation et de développement ;

**5.** Accompagner, dans le cadre de son objet, les agriculteurs et agricultrices, jardinier·ères, collectivités, établissements d'enseignement, associations et toute personne ou structure intéressée ;

**6.** Animer et coordonner des groupes régionaux, réseaux d'échange, groupes de travail et toute structure favorisant la coopération, la transmission des savoirs et l'entraide ;

**7.** Animer, coordonner et soutenir un réseau d'organismes régionaux et de structures territoriales participant à la réalisation de l'objet de l'association ;

**8.** Produire, élaborer, diffuser ou mettre à disposition des préparations biodynamiques, plantes, semences, matériels techniques ou pédagogiques, ouvrages et autres biens ou supports nécessaires à la mise en œuvre, à l'expérimentation et à la transmission des pratiques entrant dans son objet ;

**9.** Développer des partenariats avec des organismes de recherche, établissements d'enseignement, associations, fondations, fonds de dotation, collectivités publiques, organisations professionnelles et toute structure poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'association ;

**10.** Participer à des manifestations, salons, rencontres, événements et initiatives permettant de réaliser ou de faire connaître son objet ;

**11.** Recevoir et gérer des subventions, dons, contributions, financements et soutiens destinés à la réalisation de son objet ;

**12.** Mettre en œuvre toute autre action directement ou indirectement nécessaire à la réalisation de son objet.

**13.** Agir en justice, en demande comme en défense, y compris par voie de constitution de partie civile ou d'intervention, devant toute juridiction, pour la défense de son objet, de sa réputation et des intérêts collectifs qui s'y rattachent, notamment ceux attachés à l'agriculture biodynamique, ainsi que pour garantir une information exacte du public sur l'agriculture biodynamique et sur l'association.

Les activités économiques éventuellement exercées par l'association constituent des moyens de réalisation de son objet. Elles sont conduites dans le respect du caractère désintéressé de la gestion de l'association.

## TITRE III – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

### Article 7 – Caractère désintéressé et affectation des ressources

L'association est gérée de manière désintéressée.

Aucun membre, de l'association et de son conseil d'administration, ne peut recevoir, directement ou indirectement, une part quelconque des biens ou ressources de l'association, sous réserve :

- du remboursement des frais engagés pour le compte de l'association dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- de la rémunération éventuelle de prestations ou de fonctions distinctes du mandat associatif, lorsqu'elle est autorisée par les lois et règlements en vigueur et décidée dans des conditions garantissant l'absence de conflit d'intérêts ;
- de toute autre situation expressément permise par la réglementation applicable aux organismes sans but lucratif.

Les éventuels excédents réalisés par l'association ne peuvent être distribués aux membres de l'association et de son conseil d'administration. Ils sont affectés à la réalisation de l'objet de l'association et à la pérennité de ses actions.

Les ressources de l'association sont utilisées exclusivement conformément à son objet.

### Article 8 – Ouverture des actions et absence de cercle restreint

L'association conduit ses actions auprès des différents publics concernés par son objet, notamment des personnes impliquées dans les domaines de l'agriculture, du jardinage et de l'enseignement, des consommateurs et consommatrices, des collectivités, des associations et du grand public.

Les actions concourant à son objet d'intérêt général sont accessibles selon leur nature à toute personne ou structure répondant aux critères objectifs définis pour chacune d'elles.

Les actions concourant à l'objet d'intérêt général de l'association ne sont pas, par principe, réservées à ses seuls membres.

Les membres peuvent bénéficier, selon des modalités définies par le Conseil d'administration, de conditions particulières de participation à certaines activités ou de services liés à la vie associative, dès lors que ces conditions ne conduisent pas à réserver aux seuls membres les actions concourant à l'objet d'intérêt général de l'association.

## TITRE IV – MEMBRES

### Article 9 – Composition

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales qui adhèrent à son objet et souhaitent contribuer à sa réalisation.

Elle peut notamment comprendre :

- des membres professionnel·les : dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, du maraîchage, de l'arboriculture, de l'élevage, de la transformation, de la formation, du conseil et autres professionnel·les concerné·es par l'objet de l'association ;
- des membres des associations fédérées régionales et nationales ; des membres particuliers : jardinier·ères, consommateurs et consommatrices, étudiant·es, sympathisant·es et toute personne physique soutenant l'objet de l'association ;
- des organismes ou personnes morales partageant des objectifs compatibles avec ceux de l'association ;

- des membres bienfaiteurs, apportant un soutien financier, matériel ou autre particulièrement significatif.

Les différentes catégories de membres et leurs éventuelles conditions particulières peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Sauf disposition contraire des présents statuts, tous les membres disposent des mêmes droits associatifs.

## Article 10 – Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui :

- adhère à l'objet de l'association ;
- accepte les présents statuts ;
- s'engage à respecter les décisions régulièrement prises par les organes de l'association ;
- s'acquitte de la cotisation applicable à sa catégorie.

La demande d'adhésion est adressée à l'association selon les modalités définies par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion lorsque celle-ci est manifestement contraire à l'objet, aux valeurs ou aux intérêts légitimes de l'association.

Le refus d'adhésion doit être motivé lorsque la personne concernée en fait la demande, sauf motif légal permettant de ne pas communiquer cette motivation.

## Article 11 – Cotisations

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations, ainsi que les éventuelles catégories tarifaires, sont proposés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut prévoir des modalités particulières de cotisation pour certaines catégories de membres, notamment les personnes disposant de ressources limitées ou les personnes morales.

## Article 12 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée à l'association ;
2. par décès de la personne physique ;
3. par dissolution ou disparition de la personne morale ;
4. par non-paiement de la cotisation après rappel resté sans effet ;
5. par exclusion prononcée pour motif grave dans les conditions prévues au présent article.

Avant toute décision d'exclusion pour motif grave, le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration et notifiée au membre concerné.

Le règlement intérieur peut préciser la procédure applicable.

## TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 13 – Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est l'organe souverain de l'association pour les matières qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes morales membres sont représentées par une personne dûment mandatée.

Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter, dans la limite des modalités et du nombre de pouvoirs définis par le règlement intérieur.

Un membre ne peut prendre part au vote lorsqu'une résolution concerne directement la conclusion d'un acte juridique avec lui ou un litige entre lui et l'association, conformément aux dispositions du Code civil local.

Une Assemblée générale doit également être convoquée lorsqu'un dixième au moins des membres de l'association en fait la demande écrite au Conseil d'administration, avec indication de l'objet et des motifs de cette demande, conformément à l'article 37 du Code civil local.

### Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sauf circonstance particulière justifiant un autre délai.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance ainsi que l'ordre du jour.

Le délai de convocation est d'au moins quinze jours, sauf disposition légale ou statutaire imposant un délai supérieur.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport moral et le rapport d'activité ;
- entend le rapport financier et, lorsqu'il y a lieu, le rapport du ou de la commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- vote le budget prévisionnel lorsqu'il est soumis à son approbation ;
- fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'administration ;
- élit et, le cas échéant, révoque les membres du conseil d'administration ;
- approuve le règlement intérieur et ses modifications ;
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- statue sur toute autre question qui lui est réservée par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf disposition légale ou statutaire contraire.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

L'Assemblée peut se tenir en présentiel, à distance ou selon une combinaison des deux modalités, dès lors que l'identification des participant·es, leur participation effective aux débats et la régularité des votes peuvent être assurées.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

### Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour :

- modifier les présents statuts ;
- modifier le but de l'association ;
- décider la dissolution de l'association ;
- décider d'une fusion, scission ou opération similaire lorsque celle-ci relève de sa compétence ;
- statuer sur toute question que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale extraordinaire.

La convocation précise expressément les projets de résolution soumis au vote.

Pour les modifications statutaires, les règles de majorité prévues par le Code civil local s'appliquent.

En particulier, sauf disposition légale permettant une autre règle, les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents.

Toute modification du but de l'association est soumise aux dispositions particulières de l'article 33 du Code civil local.

Les décisions de dissolution sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

## TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

### Article 16 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **12 à 15 membres.**

Les administrateurs, administratrices doivent être majeur·es et jouir de leurs droits civiques.

La composition du Conseil d'administration recherche une représentation équilibrée des différentes composantes et compétences utiles à la réalisation de l'objet de l'association, notamment dans les domaines de l'agriculture, du jardinage, de l'alimentation, de la formation, de la recherche, de la vie associative et de la gestion.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration sont des personnes actives dans la production agricole biodynamique.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association.

Ils sont élus pour une durée de **trois ans** et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste en cours de mandat (démission, décès, perte de la qualité de membre), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation, à la majorité de ses membres présents. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Le mandat de la personne ainsi cooptée puis élue expire à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de la personne remplacée.

Le Conseil d'administration veille, autant que possible, au renouvellement régulier de ses membres et à la diversité des compétences représentées.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum trois fois par an.
Il est convoqué par le ou la président·e ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le délai de convocation est en principe de quinze jours, sauf urgence.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou selon des modalités mixtes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou participant à distance. En cas de partage égal des voix, la voix du ou de la président·e est prépondérante, sauf pour les décisions relatives à l'élection ou à la révocation des membres du Bureau.

Le Conseil d'administration :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- assure la gestion et l'administration de l'association ;
- arrête les orientations et le programme d'action ;
- prépare le budget et arrête les comptes avant leur présentation à l'Assemblée générale ;
- arrête l'ordre du jour des Assemblées générales ;
- fixe les modalités pratiques des activités de l'association ;
- propose le montant des cotisations ;
- décide des admissions et exclusions dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- nomme et, le cas échéant, met fin aux fonctions des responsables salarié·es ou délègue cette compétence au Bureau ;
- établit le règlement intérieur ;
- peut créer des commissions, groupes de travail ou délégations nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Les administrateurs, administratrices exercent leur mandat à titre bénévole.

Leurs frais peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et sur présentation de justificatifs en respect de l'article 7.

## Article 17 – Bureau et représentation de l'association

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau comprenant au minimum :

- un·e président·e;
- un·e vice-président·e;
- un·e trésorier·ère;
- un·e secrétaire.

Le Conseil d'administration peut décider de compléter le Bureau par d'autres fonctions.

Le Bureau assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et la gestion courante de l'association entre deux réunions du Conseil, dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration.

Le ou la président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des tiers.

Il ou elle représente notamment l'association en justice, sous réserve des pouvoirs que le Conseil d'administration peut confier à un autre mandataire.

Le ou la président·e peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau, à un membre du Conseil d'administration ou à un·e salarié·e de l'association, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Le ou la trésorier·ère assure le suivi financier de l'association et veille à la tenue régulière de la comptabilité.

Le ou la secrétaire assure notamment le suivi administratif des réunions et des procès-verbaux.

### Article 18 – Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre de l'association ou du conseil d'administration participant à une décision doit signaler toute situation dans laquelle ses intérêts personnels, professionnels ou ceux d'une personne ou structure à laquelle il ou elle est lié·e sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'association.

La personne concernée ne participe pas au vote lorsque la décision porte directement sur ses intérêts personnels ou ceux d'une structure qu'elle représente. Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Les conventions conclues entre l'association et un membre du conseil d'administration ou une structure qui lui est liée sont examinées et approuvées dans des conditions garantissant la transparence, l'absence de conflit d'intérêts et la préservation de l'intérêt de l'association.

## TITRE VII – RESSOURCES, COMPTABILITÉ ET EXERCICE

### Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les dons manuels et libéralités autorisés par la réglementation ;
- les subventions, aides et financements de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme public ou privé ;
- les contributions, aides et soutiens de fondations, fonds de dotation, associations et organismes poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'association ;

- les recettes provenant des formations, stages, conférences, colloques, manifestations, publications et autres actions entrant dans son objet ;
- les recettes provenant de l'édition, de la publication et de la diffusion d'ouvrages, revues, calendriers, documents techniques, supports pédagogiques et contenus numériques ;
- les recettes provenant de la production, de l'élaboration, de la diffusion ou de la mise à disposition de préparations biodynamiques, plantes, semences, matériels techniques ou pédagogiques et autres biens ou supports entrant dans son objet ;
- les revenus de ses biens et placements ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les activités générant des recettes sont exercées dans le respect de l'objet de l'association et de son caractère désintéressé.

### Article 20 – Comptabilité et exercice social

Il est tenu une comptabilité régulière permettant notamment de suivre les opérations de l'association et l'utilisation de ses ressources.

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'association.

L'exercice social commence le **1er juillet** et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Les comptes sont présentés chaque année à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation.

Lorsque la loi l'exige, l'association nomme un·e commissaire aux comptes et un·e suppléant·e et accomplit les obligations correspondantes.

## TITRE VIII – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

### Article 21 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité prévue par l'article 41 du Code civil local, sauf disposition statutaire prévoyant une majorité plus élevée.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et définit, dans le respect des dispositions légales, leurs pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations, fondations, fonds de dotation ou autres organismes sans but lucratif poursuivant un objet d'intérêt général similaire, complémentaire ou compatible avec celui de l'association.

En aucun cas l'actif net ne peut être attribué aux membres de l'association, à ses administrateurs ou à ses dirigeants, directement ou indirectement.

La dévolution du patrimoine est réalisée conformément aux dispositions du Code civil local, notamment aux articles 45 et suivants.

## TITRE IX – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration afin de préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux présents statuts ou aux dispositions légales applicables.

### Article 23 – Formalités

Le ou la président·e, ou toute personne dûment mandatée par le Conseil d'administration, est chargé·e d'accomplir les formalités de déclaration, d'inscription, de publication et de dépôt prévues par les dispositions applicables aux associations inscrites de droit local d'Alsace-Moselle.

Toute modification des statuts, de la composition de la direction ou toute autre modification devant faire l'objet d'une déclaration est portée à la connaissance de l'autorité compétente dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

### Article 24 – Disposition finale

Les présents statuts remplacent les statuts antérieurs de l'association à compter de leur adoption et sous réserve de leur inscription au registre des associations lorsqu'elle est requise.

Fait à Saint Germain de la Rivière - Le 28 novembre 2026
En autant d'exemplaires que nécessaire.

**Le Président / La Présidente**

Nom :

Signature :

**Le Secrétaire / La Secrétaire**

Nom :

Signature :